



RÈGLEMENT INTERIEUR

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE VIARMES

Organisation

L'École Municipale de Musique est administrée par la ville de Viarmes, M. Le Maire et le Conseil Municipal. Elle est placée sous l'autorité du Directeur Général des Services, et, répond au Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture.

Son budget est à la charge de la commune qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves, ainsi que des cotisations mensuelles, trimestrielles, ou annuelles.

Le personnel de l'École Municipale de Musique est composé de :

- Une équipe administrative : Un directeur d'établissement et un agent administratif
- Une équipe pédagogique composée de 11 professeurs

Le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux de l'École Municipale de Musique de Viarmes. Un exemplaire est remis aux élèves et responsables légaux des élèves mineurs lors de l'inscription.

Fonctionnement

A) **Le Directeur**

Article 1 :

Le directeur est nommé par le Monsieur le Maire de Viarmes.

Article 2 :

Il assume la direction pédagogique, artistique et administrative de l'établissement.

Article 3 :

Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché à l'École Municipale de Musique.

Article 4 :

Il élabore et met en œuvre le projet d'établissement en concertation avec les élus, les équipes administratives et pédagogiques, les partenaires culturels et éducatifs du territoire et met en place un programme d'éducation artistique et d'action culturelle. Il organise les études, coordonne et pilote les projets pédagogiques et les pratiques collectives, anime la réflexion de l'innovation pédagogique, conseille et oriente les élèves, est moteur en termes de recherche, de création et de production.

Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes disciplines. Il coordonne, en liaison avec les professeurs, le planning des cours.

Article 5 :

Il réunit et préside les jurys d'examens quand ils sont à domicile. Il choisit les épreuves, en accord avec ses collègues directeurs d'établissements et ses professeurs, mais également avec la Fédération Française de l'Enseignement Artistique dans le cadre des évaluations inter-écoles.

Article 6 :

Il veille au bon fonctionnement interne de l'établissement, et, à l'application de ce présent règlement.

B) Le secrétariat

L'adjoint administratif aura à sa charge la tenue du secrétariat général de la structure :

Gestion des plannings des professeurs et des élèves, gestion des absences, accueil physique et téléphonique, participation aux réunions, gestion du processus d'inscription et du suivi pédagogique des élèves, lien entre les professeurs, les familles et la direction, etc...

C) Les professeurs

Article 7 :

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur.

Article 8 :

Les professeurs sont tenus d'assurer leurs cours, en fonction d'un calendrier qui suit celui de l'Éducation Nationale. En cas d'indisponibilité, chaque enseignant se doit, en premier lieu, d'en aviser le Directeur de l'établissement qui, en fonction du type d'absence, autorise ou non celle-ci et définira les modalités de report de cours. L'enseignant se doit ensuite d'aviser l'agent administratif compétent, qui contactera les élèves concernés. En dernier lieu, ce sera à l'enseignant de mettre en place avec les familles les créneaux de report de cours.

Article 9 :

Les professeurs sont tenus d'appliquer le programme pédagogique issu du Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture de 2008, en vue des sessions d'examens planifiées par la FFEA.

Article 10 :

Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié et veille à la discipline dans leur classe respective.

Un trousseau de clefs d'accès à l'établissement et aux salles respectives est attribué à chaque professeur, qui, à la veille des vacances estivales se doit de le restituer.

Article 11 :

Ils ne dispensent leur enseignement qu'aux élèves inscrits, acquittés de leurs frais de scolarité : un bulletin d'inscription est à présenter lors de la première séance.

Ils tiennent à jour la liste des présences.

En cas d'absence non justifiée d'un élève mineur, l'enseignant se doit d'en aviser immédiatement l'adjoint administratif qui se rapprochera de la famille ; si deux absences consécutives ou répétées, en informer le Directeur.

Article 12 :

Les professeurs sont tenus d'être présents aux différentes épreuves d'examen ou de contrôle, ainsi qu'aux réunions pédagogiques et aux événements musicaux de l'EMM dont les dates sont définies et communiquées en début d'année pédagogique. Lors de la première réunion pédagogique de chaque année, le Directeur ainsi que les professeurs présents procéderont à l'élection des représentants pour le conseil de discipline.

Article 13 :

Les professeurs ne sont pas autorisés à dispenser des cours à titre privé aux élèves inscrits à l'école. Ils ne sont pas non plus autorisés à les amener vers une autre structure pédagogique.

Conseil de Discipline

Article 14 :

Constitué du Maire ou de son représentant, du Directeur et des représentants du Conseil des Professeurs, il est chargé de statuer sur les manquements à la discipline intérieure de l'établissement.

Scolarité et facturation

Article 15 :

Les cours sont dispensés à l'École Municipale de Musique de Viarmes, au Hêtre Pourpre, 36 Bis rue Kleinpeter, à Viarmes, ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Article 16 :

Le calendrier de l'École Municipale de Musique suit celui de l'Education Nationale correspondant à la Zone C.

Article 17 :

Les classes sont mixtes, et accueillent les enfants, ainsi que les adultes.

Pour les élèves mineurs, une attestation de responsabilité extrascolaire doit être fournie lors de l'inscription, avec la fiche de sécurité, dûment remplies. Pour le droit à l'image chaque enfant et adulte sera tenu de fournir le formulaire adéquat rempli.

Tout dossier incomplet ou contenant de fausses déclarations sera rejeté.

Article 18 :

Le cursus d'études et le programme pédagogique sont appliqués en conformité avec le Schéma National d'Orientation Pédagogique édicté par le Ministère de la Culture (Avril 2008).

Article 19 :

Les élèves sont soumis à un droit d'adhésion, et à une cotisation annuelle. Le droit d'adhésion est dû par tous les élèves inscrits et réinscrits. Il est distinct de la cotisation annuelle. Il est facturé dans son intégralité dès le premier versement de l'année.

Une convention est proposée aux communes dont les citoyens fréquentent l'établissement : ainsi, les élèves, dont les collectivités répondent favorablement, bénéficient du tarif viarmois.

Lors d'une première inscription, l'enseignement dispensé n'est engagé que pour un trimestre. Au-delà de cette période « d'essai », l'engagement court jusque-là fin de l'année scolaire.

Pour les réinscriptions, l'engagement est annuel.

En cas de désistement en cours de deuxième année, celui-ci ne pourra être pris en compte avec l'arrêt des prélèvements qui en découle que pour les raisons suivantes :

- Longue maladie de l'élève, déménagement de la famille, situation de demandeur d'emploi pour les parents des élèves mineurs ou pour les élèves majeurs.

Les frais de scolarité, suivant la date d'inscription, sont dus, et :

- Sont à régler sous 30 jours, auprès des services de la Trésorerie de Luzarches, à compter de la réception du Titre Exécutoire.
- Ou, seront prélevés conformément au contrat et autorisation de prélèvement dûment remplis.

Les délais de paiements sont impératifs. Les impayés pourront entraîner une suspension de l'inscription jusqu'à la régularisation, voire une annulation définitive.

Toute facture restant impayée à la fin de l'année scolaire entraînera un refus de réinscription l'année suivante.

Inscription

Article 20 :

Les réinscriptions s'effectuent avant la fin de l'année scolaire.

Les modalités feront l'objet d'un courrier ou courriel envoyé aux familles, ou par voie d'affichage dans la deuxième quinzaine du mois de mai.

Les inscriptions nouvelles sont reçues à l'Ecole Municipale de Musique, ou en Mairie, dès le mois de juin de chaque année, et dès la première semaine de septembre.

Les démissions devront impérativement être signalées par écrit avec accusé de réception au Directeur de l'établissement :

- Au plus tard quinze jours avant la fin de la première période trimestrielle, pour les nouveaux élèves.
- Pour les autres, sans obligation calendaire, du fait de l'engagement annuel.

(Voir ART.19, du Règlement Intérieur)

Article 21 :

L'inscription définitive sur le registre de l'Ecole engage l'élève à assister à tous les cours, à respecter la discipline et à se conformer au règlement intérieur.

Présence et Absences

Article 22 :

Toute absence à un cours, quel qu'il soit, doit être justifiée par écrit, et/ou par téléphone 48 heures avant. Celui-ci ne pourra pas faire l'objet d'un report. Au bout de 3 absences consécutives et non excusées ou justifiées, le secrétariat se réserve le droit de demander un justificatif à ces absences.

Article 23 :

Une fois inscrit, l'élève s'engage à suivre le cursus dans son intégralité et pour sa durée complète. Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou réinscription de l'investissement nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical complet. Le manque d'assiduité aux cours (individuel et/ou collectif) sera soumis au Conseil des Professeurs, et peut entraîner l'exclusion de l'élève.

Enseignement

Une fiche précisant l'enseignement spécialisé de la musique au sein de notre établissement est en annexe de ce présent règlement.

Article 24 :

L'orientation, le changement de classe sont de la compétence du Directeur, en fonction des résultats des contrôles et examens, et, suivant l'aval des professeurs.

Article 25 :

Les cours dispensés comprennent :

- Formation Musicale
- Pratique Collective obligatoire
- Pratique Instrumentale

Discipline et accès

Article 26 :

Il est rigoureusement interdit d'emporter du matériel appartenant à l'école. (Exception faite des instruments en location)

Article 27 :

Les parents sont responsables des dégradations commises par leur enfant aux bâtiments, mobiliers, instruments et matériels divers de l'établissement.

Une attestation d'assurance est à fournir chaque année. (Voir ART. 17)

Article 28 :

Le cas des élèves, dont le comportement empêcherait le bon fonctionnement des cours, sera examiné par le Conseil des Professeurs qui pourra demander la réunion du Conseil de Discipline.

Article 29 :

Il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours sauf sur demande du professeur.

Article 30 :

Les accompagnateurs des élèves mineurs doivent impérativement accompagner l'élève dans les locaux de l'École de Musique et les prendre en charge à la sortie des cours. En période Covid, ce relais s'effectue à l'extérieur, sur le perron du rez-de-chaussée. Les accompagnateurs sont responsables des élèves mineurs jusqu'à la prise en charge par les professeurs pour la durée du cours. La responsabilité de l'équipe de l'École de Musique est donc limitée aux horaires de cours précis et n'est plus responsable au-delà.

Confidentialité et sécurité

Article 31 :

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription et de réinscription ou dans les dossiers des élèves ne peut être communiqué à une personne étrangère à l'École Municipale de Musique ou à la Mairie de Viarmes.

Article 32 :

Un formulaire de droit à l'image est intégré au dossier d'inscription, celui-ci doit être dûment rempli. L'École Municipale de Musique se réserve le droit, avec l'accord des élèves et responsables légaux, d'utiliser l'image des élèves inscrits à des fins non commerciales sur tout support de communication et de publicité (newsletter, article sur le site internet de la Ville de Viarmes, affiches etc...)

Article 33 :

Si un élève se blesse lors de sa présence dans l'établissement ou lors d'une manifestation, en fonction de la gravité de la blessure, il doit prévenir le personnel de l'école pour qu'il lui administre les premiers soins. Le personnel se réserve le droit de prévenir les secours puis les parents lors de blessures graves.

Article 34 :

Une trousse de premier soin est disponible dans la salle des professeurs. Un registre d'accident papier est mis à disposition au secrétariat, il permet d'inscrire toute forme d'incident ou d'accident survenu au sein de l'établissement, ainsi que tout soin apporté aux élèves par le personnel de l'école.

Prêt d'instruments

Article 35 :

Le prêt d'un instrument est possible dans la limite des disponibilités de l'École.

Le contrôle sera assuré par une fiche d'état, avec l'émargement de l'emprunteur.

Une participation trimestrielle couvrant la location de l'instrument sera perçue, dans les mêmes conditions, et, en même temps que l'inscription aux cours.

Tout trimestre commencé est dû.

Le principe de cette mise à disposition reste prioritaire aux nouveaux élèves : ainsi, la reconduction d'une location n'est pas systématique, et, à concurrence, ne pourra dépasser plus de deux années.

A la fin de la location, tout constat nécessitant une remise en état, (ou de remplacement de l'outil), sera portée sur la fiche d'état.

Les frais engagés pour les réparations, révisions (ou remplacement de l'instrument), seront à la charge de l'emprunteur (voir Fiche Enseignement & Tarifs).



ENSEIGNEMENTS **& TARIFS**

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE VIARMES

En conformité avec le Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture, afin de garantir un enseignement de qualité aux élèves de l'établissement et de développer un outil culturel au sein de la Commune et de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, la Municipalité et l'ensemble du personnel de l'École Municipale de Musique proposent les disciplines suivantes :

Département Vocal

- Chant Lyrique
- Atelier Vocal
- Atelier Choral
- Atelier Lyrique

Département Formation Musicale

- Cours de Formation Musicale, obligatoire. (Eveil, tout Cycle)
- Module Formation Musicale spécifique chanteurs
- Module Formation Musicale spécifique jazz

Département Claviers

- Piano
- Orgue

Département Cordes

- Violon / Alto
- Violoncelle
- Viole de Gambe
- Guitare Classique
- Guitare Musiques actuelles et Jazz

Département Bois

- Flûte traversière / Piccolo
- Flûte à bec
- Clarinette
- Saxophone

Département Cuivres

- Trompette / Cornet

- Tuba
- Cor

Département Percussions

- Batterie / Percussions
- Tambour

L'ensemble des cours dispensés est réparti selon le calendrier de l'Éducation Nationale, et leur durée hebdomadaire varie selon l'activité.

Également, conformément au règlement intérieur de l'établissement, les cours de Formation Musicale, ainsi que les Ateliers de Pratique Collective sont obligatoires.

En fonction du niveau, de l'activité instrumentale, et de la faculté d'adaptation de l'élève, sa participation aux différents Ateliers de Pratique Collective débutera systématiquement par l'Atelier Vocal, avant d'intégrer tout autre ensemble.

En outre, pour les élèves ayant le niveau requis, chaque atelier d'instrument reste ouvert en pratique collective seule dans notre offre d'enseignement.

Atelier de Pratique Collective

- Ateliers Vocaux
- Atelier Cordes
- Atelier Guitare Classique
- Atelier Flûte
- Atelier Percussions
- Atelier Jazz
- Atelier Accompagnement (Piano)
- Atelier Petit Orchestre d'Harmonie
- Atelier Orchestre

Cycles d'Enseignement

Le cursus d'enseignement fait l'objet d'une répartition par cycles, le premier et deuxième cycle peuvent aller de 3 à 5 ans maximum et le troisième cycle se fait en trois ans maximum.

Éveil (durée 1 an)

Pour les élèves entrant en Grande Section de Maternelle, l'initiation à la musique est proposée, de manière ludique, sous la forme d'un cours d'une heure hebdomadaire.

Atelier « Découverte » (durée 1 an)

Pour les élèves entrant en Cours Préparatoire, en vue d'accompagner l'élève novice dans le choix de sa pratique instrumentale future, un atelier découverte est proposé. Il comprend deux cours hebdomadaires : un cours d'initiation à la formation musicale complétée par la découverte des instruments sous la forme de période pédagogique de plusieurs semaines consécutives et un cours de pratique collective d'Atelier Vocal.

1^{er} Cycle

Cette période sur 5 années maximum, reconforte l'élève dans la reconnaissance et l'utilisation des différents outils musicaux.

La fin de cette étape est sanctionnée par l'attribution du 1^{er} Diplôme National, intitulé **Diplôme de Fin de 1^{er} Cycle**.

Pour les épreuves de Formation Musicale, les sujets sont adressés par la Fédération Française de l'Enseignement Artistique. Pour les épreuves instrumentales, le candidat devra présenter une œuvre imposée (choix des directeurs), une œuvre au choix (choix en concertation avec son professeur) et une pièce d'autonomie seront demandées pour la validation de ce 1^{er} titre.

Pour le cursus chant lyrique, seront demandés un air classique ou air antique, une mélodie ou un lied et une troisième œuvre tirée du répertoire sacré ou contemporain ainsi qu'une épreuve de déchiffrage. Les œuvres seront à présenter dans deux langues différentes au moins dont une en français.

II^{ème} Cycle

Les 5 années maximum constituant cette deuxième grande étape favorisent une bonne ouverture culturelle, l'appropriation d'un langage musical et l'acquisition des bases d'une pratique autonome ainsi que la capacité à tenir sa place dans la pratique collective

La fin de cette étape est sanctionnée par l'attribution du 2^{ème} Diplôme National, intitulé **Diplôme de Fin de II^{ème} Cycle**.

Les sujets nationaux seront proposés aux classes de Formation Musicale comme l'étape précédente, et, pour les classes instrumentales, il sera demandé pour valider ce deuxième diplôme, l'exécution d'une œuvre au choix, imposée, une pièce d'autonomie ainsi qu'une épreuve de déchiffrage.

Pour le cursus chant lyrique, seront demandés un air d'Opéra, un Oratorio, une mélodie ou un lied, une œuvre contemporaine ainsi qu'une épreuve de déchiffrage. Les œuvres seront à présenter dans deux langues différentes au moins dont une en français.

III^{ème} cycle amateur

Cette étape de 2 à 3 ans perfectionne les 2 cycles précédents et a pour but de préparer l'élève musicien à conduire de manière autonome un projet artistique personnel riche, voire ambitieux et à s'intégrer dans le champ de la pratique musicale en amateur.

Toujours en réponse aux épreuves de la Fédération Française de l'Enseignement Artistique pour la Formation Musicale, l'attribution du **Certificat de Fin d'Etudes Musicales** ne sera validée qu'après obtention des Unités de Valeur (U.V) suivantes :

- U.V Dominante : exécution des pièces imposées et au choix
- U .V de Formation Musicale
- U.V de Pratique Collective / Musique de Chambre
- U.V d'autonomie
- U.V de déchiffrage

Cursus Libre

Pour les élèves titulaires du CFEM instrumental, ne souhaitant ou ne pouvant intégrer une structure d'enseignement à orientation professionnelle (Conservatoire à Rayonnement Régional, etc...) ce cycle leur est proposé dans la continuité et mêmes conditions que l'étape précédente, mais, sans attribution de diplôme, avec la même application de tarifs et conditions que le cursus traditionnel.

Pour les élèves titulaires du CFEM en Formation Musicale, la poursuite des études en classe instrumentale s'effectue sans la Formation Musicale, avec l'application du tarif « Formation Instrumentale (CFEM en FM Obtenu) ».

Parcours Loisir

Dans le cadre d'une démocratisation de l'accès à la culture et afin de correspondre plus largement à une pratique amateur adaptée à nos modes de vies contemporains, ce département propose deux entrées possibles pour deux publics :

- ouvert à tous les instruments pour les élèves de plus de 11 ans ayant obtenu leur Diplôme de Fin de premier cycle en FM et souhaitant suivre un programme d'enseignement allégé. Il comprend la pratique collective de la discipline sur les ateliers correspondants à raison d'1h hebdomadaire et un soutien instrumental individuel de 30 minutes. **Forfait 5**

Proposition Adulte

- Uniquement Guitare ou Percussions pour les adultes en première inscription dans le cadre de la découverte de l'instrument en atelier de groupe (maximum 4) à raison de 1h hebdomadaire sur deux niveaux possibles :

- Initiation 1^{ère} et 2^{ème} année

- Débutant 3^{ème} et 4^{ème} année

et un atelier de pratique collective d'1h hebdomadaire passant par la voix pour un développement efficace de la qualité d'écoute et de l'oreille et une immersion immédiate dans les projets artistiques de l'établissement, soit un total de 2h par semaine

Forfait 5

Pour les élèves ayant le niveau requis, chaque atelier d'instrument reste ouvert en pratique collective seule dans notre offre d'enseignement.

Ce parcours ne sera plus diplômant pour les élèves au-delà du premier cycle mais permettra de s'engager dans une pratique artistique adaptée tout participant à une structure épanouissante et riche de projets.

Durée des Cours individuels et Ateliers de pratique collective (Hebdomadaire)

Formation Musicale

- Eveil / Initiation

Par niveau	60 minutes
------------	------------

- Formation Musicale

1 ^{er} Cycle	1 ^{ère} & 2 ^{ème} années : 60 minutes 3 ^{ème} & 4 ^{ème} années : 90 minutes
2 ^{ème} Cycle	1 ^{ère} et 2 ^{ème} année : 90 minutes 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années : 120 minutes
3 ^{ème} Cycle-amateur	90/120 minutes en fonction du nombre d'élèves

Module Formation Musicale spécifique chanteurs : ouvert aux élèves à partir du 2^{ème} cycle : 60 minutes

Module Formation Musicale spécifique jazz : ouvert aux élèves à partir du 2^{ème} cycle : 60 minutes

Formation Instrumentale individuelle

- 1^{er} Cycle (IC)

De la première à la cinquième année : 30 minutes

- 2^{ème} Cycle (IIC)

De la première à la cinquième année : 45 minutes

- 3^{ème} cycle-amateur / Cursus Libre

De la première à la troisième année : 60 minutes

- Parcours Loisir

30mn pour les élèves ayant validé leur fin de premier cycle

Atelier Pratique Collective

- Atelier Vocal

Dans le cadre d'un cursus complet, cet atelier, tenant lieu de pratique collective, est obligatoire pour chaque élève enfant inscrit dont le niveau instrumental est insuffisant pour la pratique collective de sa discipline ainsi que pour les pianistes n'étant pas engagés en atelier accompagnement ou musique de chambre.

- Atelier Choral

Dans le cadre d'un cursus complet, cet atelier, tenant lieu de pratique collective, est obligatoire pour chaque élève adulte inscrit dont le niveau instrumental est insuffisant pour la pratique collective de sa discipline, ainsi que pour les pianistes n'étant pas engagés en atelier accompagnement ou musique de chambre.. Cet atelier reçoit également les élèves du parcours loisir adulte et est ouvert aux membres de l'Ensemble Vocal de Viarmes.

- Atelier Lyrique

Cet atelier est une pratique collective obligatoire pour tous les élèves inscrits en cours de chant lyrique. Il est ouvert également aux personnes souhaitant approfondir leur répertoire vocal. Il permet un travail des œuvres polyphoniques, des scènes lyriques extraites d'Opéra, sous tout type de configurations.

- Atelier Cordes

Cet atelier est une pratique collective obligatoire pour tous les élèves inscrits dans les disciplines suivantes : violon, alto et violoncelle. Il permet un travail de répertoire en musique de chambre et vise également à la mise en place des programmes d'Orchestre sous la forme de partielles.

- Ateliers guitare classique, flûte, percussions

Chaque atelier est la pratique collective obligatoire pour tous les élèves inscrits dans ces disciplines. Il permet le travail approfondi du répertoire lié à ces instruments et vise également à la mise en place des programmes d'Orchestre sous la forme de partielles.

- Atelier Petit Orchestre d'Harmonie

Toutes les classes d'instruments à vent proposées au sein de l'EMM sont invitées à rejoindre cet Orchestre d'Harmonie, petite formation. Ainsi, les élèves dont le niveau suffit à intégrer cet ensemble, aborderont le travail d'orchestre d'harmonie : dans un premier temps par pupitre avec leur professeur respectif, puis, répétition d'ensemble sous la conduite du Responsable d'Atelier ou du Directeur.

- Atelier Orchestre

Cet atelier est la réunion de tous les ateliers de pratiques collectives pour l'élaboration des programmes communs présentés lors des grandes échéances pédagogiques de l'établissement, sous la direction du Directeur.

- Atelier Jazz

Cet atelier spécifique permet à chaque élève ayant validé une fin de premier cycle en FM, d'aborder le répertoire lié aux musiques actuelles et au Jazz en formation à géométrie variable. Il favorise la pratique de l'improvisation.

- Accompagnement Piano et musique de chambre

Cet atelier s'organise en fonction des besoins de l'école et permet aux élèves pianistes de développer leur aptitude à la musique de chambre en privilégiant l'écoute participative, l'interdépendance et le dialogue musical.

Tarifs

L'ensemble des tarifs englobe tous les cours dispensés dans l'enceinte de l'Ecole Municipale de Musique.

Un tableau récapitulatif est joint à cette annexe.

Aucun aménagement, hormis le mode de règlement et son échancier, n'est envisageable.

Les frais de scolarité, suivant la date d'inscription, sont dus, et :

- Sont à régler sous 30 jours, auprès des services de la Trésorerie de VIARMES, à compter de la réception du Titre Exécutoire,
- Ou, seront prélevés conformément au contrat et autorisation de prélèvement dûment remplis.

- Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est à inclure au premier versement de chaque cotisation.

- Cotisations

Le montant des cotisations varie en fonction de l'activité pratiquée, du lieu de résidence, du nombre d'inscrits par famille et son règlement peut se faire au mois, trimestre ou à l'année.

L'engagement porte sur un trimestre lors d'une première inscription, puis devient définitif.

Il est annuel pour une réinscription (voir règlement intérieur)

- Location d'instrument (selon disponibilité)

Le montant mensuel de la location d'un instrument s'élève à 15 euros, et, son règlement s'effectue au trimestre, qui, commencé est dû.

En fin de location, une fiche d'état est effectuée, et, tout constat nécessitant une remise en état, (ou remplacement de l'outil), sera portée sur la fiche d'état.

Les frais engagés pour les réparations, révisions (ou remplacement de l'instrument), seront à la charge de l'emprunteur ; en cas de vol, la valeur de remplacement de l'instrument sera également facturée à l'emprunteur.

Les services du Trésor Public seront en charge de la mise en recouvrement des frais engagés.